Grunow

FRC.1,9276

Case
FRC
16956

PLAN D'ÉDUCATION,

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DES INSTITUTEURS PUBLICS

DE L'ORATOIRE.

A PARIS,

Chez VOLLAND, Libraire, quai des Augustins, n°. 25.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

PLAN
D'ÉDUCATION PUBLIQUE.

QUELS sont, au sein d'une grande nation qui vient de recouvrer ses droits, les moyens de préparer à la patrie des générations vertueuses, de propager l'instruction civique, d'appeler chaque membre de l'Etat aux connoissances qui lui sont nécessaires, de former des citoyens, des guerierrs, des magistrats, des législateurs, de créer un peuple bon et digne de conserver sa liberté ? Voilà le problême que l'humanité et la patrie proposent à la raison et à la loi.

Il est néanmoins dans la solution de ce problême, des détails inaccessibles à la loi ; non-seulement parce qu'ils tiennent à des circonstances mobiles, mais sur-tout parce qu'à l'égard de ces détails, quelque précieux qu'ils soient,

la fidélité ou la négligence de l'Instituteur seront toujours trop peu apparentes. Il ne faut pas que le législateur prescrive ce dont il est impossible au magistrat de surveiller l'exécution. Ainsi, un projet de lois sur l'Education Nationale, n'admet point tous les développemens qui entreroient dans un traité philosophique sur le même sujet; et souvent le législateur sera condamné à s'en rapporter au zèle, aux talens des fonctionnaires, et à l'influence des lumières publiques.

L'importante et difficile éducation des premières années de l'enfance, échappe toute entière à la loi. C'est à des soins domestiques qu'il appartient de seconder les premiers progrès de la nature. Il faut que les facultés aient acquis un certain degré de développement, pour qu'elles soient susceptibles de ce mode de culture qu'on nomme *Instruction publique*.

Ne demandez pas quels objets cette Instruction publique devra présenter aux facultés de l'élève, quelles notions, quelles habitudes elle devra lui communiquer. L'Education nationale existera pour la vertu et pour la patrie : elle tendra constamment à rendre les hommes meilleurs et la nation plus heureuse. Cependant, parmi les connoissances humaines qui, se diri-

geant vers ces fins essentielles, se placeront au nombre des objets de l'enseignement public, il y en a de deux espèces. Les unes sont des besoins individuels ; il importe à chaque citoyen d'en être imbu : les autres ne sont que des besoins nationaux, il suffit qu'elles existent dans quelques membres de la société. Les premières ne sauroient être trop rapprochées de tous les citoyens; les secondes doivent s'éloigner progressivement, devenir plus difficilement accessibles, en raison du nombre plus ou moins grand des individus que l'intérêt social appelle à les acquérir.

On a songé quelquefois à écarter de toutes lumières, une portion considérable de la nation. Les législateurs d'un peuple libre détesteront cette politique de la tyrannie, et ne croiront pas aux avantages de l'ignorance. Tous les Français sauront lire, écrire, calculer ; ils étudieront, dès l'enfance, les principes de la constitution nationale. Ce sont là des dettes sacrées de la nation envers chacun de ses membres.

Les élémens de l'agriculture et du commerce, ceux de la grammaire française et de la géographie, l'histoire nationale, les annales grecques et romaines, qui souvent sont les annales du patriotisme, les principes de ces sciences phi-

losophiques à qui notre siècle devra sa gloire, sa liberté et ses lois ; la morale et les fondemens de l'état social, les belles-lettres par qui les grands empires sont environnés d'une utile splendeur, des écoles de médecine, de théologie, de jurisprudence ; tel est le système graduel d'études publiques, qui proposé aux jeunes citoyens en état de contribuer aux dépenses qu'il entraîne, ne seroit gratuitement offert qu'à un petit nombre de talens peu fortunés. Trop long-tems l'éducation fut presque réduite en France à l'infructueux enseignement des langues anciennes : il faut bien ne plus accorder à cet enseignement que le tems et la place qui conviennent à un objet d'une utilité secondaire.

Mais un rang distingué dans l'éducation de l'enfance et de la jeunesse, sera toujours dû à la religion. L'enseignement en appartient aux ministres du culte. Aux jours spécialement consacrés à des actes religieux, ils rassembleront dans les temples les enfans du christianisme et de la patrie ; ils leur apprendront à fuir l'erreur, sans la soupçonner où elle n'est pas, sans la persécuter où elle est. Quant aux Instituteurs, les principes de la constitution leur interdisent toute espèce de discussion dogmatique : mais ils rappelleront souvent à leurs élèves les sublimes

et bienfaisans préceptes de la morale évangélique, de cette morale qui seroit le chef-d'œuvre de l'esprit humain, si elle en étoit l'ouvrage.

Parmi les diverses études que nous avons indiquées, nous croyons qu'il n'en est aucune, pas même celle des anciens idiômes, qui n'ait avec la morale, avec le perfectionnement de l'état civil, des rapports essentiels qu'il sera facile à l'Instituteur de saisir et de multiplier. Cependant l'instruction n'est pas, il s'en faut bien, l'éducation toute entière. Veiller sur la conduite des élèves, écarter les dangers qui investissent la foiblesse et l'imprudence, présenter aux jeunes passions leurs véritables objets, inspirer l'amour des vertus, former les mœurs, épurer les sentimens, voilà sur-tout l'éducation. Mais cette culture assidue des ames, cette vigilante sagacité, qui discerne les caractères, dirige les penchans, fait agir de secrets ressorts; tant de soins délicats et individuels, ne sont évidemment possibles qu'à des instituteurs vivant au milieu de leurs élèves et partageant, pour ainsi dire, leurs travaux et leurs plaisirs : ils sont possibles aux parens, au sein des familles; ou, dans les pensionnats publics, à des gouverneurs zélés, attentifs, intelligens. Débarrassés de ces formes

claustrales et si dangereusement captivantes, qu'inventèrent la superstition et le despotisme, pour attrister l'innocence, rembrunir les vertus et provoquer tous les vices; les pensionnats peuvent devenir des familles nationales, des abrégés de la cité. La constitution française peut s'y réfléchir, tous les pouvoirs s'y peindre en raccourci, et la jeunesse y faire un heureux apprentissage des mœurs du citoyen et des devoirs de l'homme public.

Il est un sexe que la constitution de l'Etat n'appelle point à l'exercice des droits politiques, mais que la nature et nos mœurs ont destiné à une grande influence sociale. Son éducation, sans doute importante, est peut-être encore un de ces intérêts publics dont les lois sont forcées de remettre le soin aux mœurs. Les familles ne sont-elles pas les principales ou presque les seules écoles essentiellement consacrées à l'enseignement de ces devoirs domestiques, de ces vertus conjugales et maternelles qui composent la morale des citoyennes? Bornons à un très-petit nombre d'années et d'objets l'instruction publique des filles : leurs mères y suppléeront avec zèle, et remercieront la loi de ne les avoir point exemptées de leur obligation la plus douce.

Le législateur portera ses regards sur l'héritier du Trône, sur cet enfant de la nation qui deviendra le magistrat suprême, le gardien des lois, le moteur des forces, le conservateur de l'harmonie sociale. Que la mollesse et l'adulation n'environnent point son enfance : mais que sous les yeux des représentans de la nation, près des exemples de son père, au milieu de jeunes citoyens de son âge, il apprenne les devoirs des Rois, en étudiant les droits des peuples. Qu'il aille parcourir ensuite sa riche et industrieuse patrie; qu'il aille en des régions étrangères interroger la nature, les arts, la raison et les mœurs; et qu'il revienne promettre à son pays le bonheur des générations naissantes. C'est sur-tout dans l'éducation du jeune Prince qu'il convient d'emprunter quelques idées à la sagesse de ces peuples antiques qui, s'ils avoient des constitutions inférieures à celle des Français, étoient au moins trop près de la nature pour être loin de la liberté.

La dernière partie de notre projet concerne les Instituteurs. Nous y proposons le double système des maîtres isolés et des sociétés enseignantes. Peut-être seroit-il avantageux d'essayer

à-la-fois ces deux modes : l'expérience de quelques années indiqueroit le plus convenable. Nous n'exprimons pas sans défiance une opinion que nous avons pu recevoir de nos habitudes ; mais l'économique système des sociétés nous paroît offrir d'heureux moyens de préparer les Instituteurs à leurs fonctions, de pourvoir sans délai aux emplois vacans, d'accroître par un rassemblement salutaire cette force instructive qui ne devra pas être la moins agissante, entre celles qui défendront la liberté. C'est d'ailleurs la régénération, bien plus que le maintien des corps enseignans, que nous avons à demander. Les privilèges et les entraves, ces deux lèpres des corporations actuelles, ne sont pas, nous osons le croire, des vices intimes qui affectent inévitablement la nature de toute association particulière. Des sociétés d'éducation dont les membres libres, égaux, salariés par l'Etat, choisis, inspectés par les administrateurs publics, long-tems voués aux mêmes fonctions, persévéramment attachés aux mêmes lieux, partageroient avec leurs concitoyens tous les droits communs, toutes les charges sociales, et n'auroient d'autre intérêt propre que le succès de

leurs travaux : de telles sociétés ne nous ont paru ni impossibles, ni funestes.

TITRE PREMIER.

Premières Ecoles.

1. Dans chaque communauté d'habitans, il sera établi autant d'écoles qu'il y aura de fois soixante élèves destinés à les fréquenter.

2. Dans chaque école les élèves seront partagés en deux classes au moins, selon leur âge et leurs progrès.

3. Les élèves de la première classe apprendront à lire dans un livre élémentaire, qui contiendra 1°. des principes de morale, mis en action par des traits historiques; 2°. les bases de la constitution française.

4. Les élèves de la seconde classe apprendront à écrire; ils transcriront le livre mentionné dans l'article précédent; ils étudieront aussi les premières opérations de l'arithmétique.

5. Les enfans seront admis gratuitement dans les deux classes précédentes.

6. Dans les chefs-lieux de canton, il y aura une troisième classe où l'on enseignera les élémens de l'histoire naturelle, de l'agriculture et du commerce.

7. Dans les chefs-lieux de district, il y aura une quatrième classe destinée à l'étude de la grammaire française, de la géographie et de la physique élémentaire.

8. Les élèves de la troisième classe paieront 4 liv. par année, et ceux de la quatrième 8 liv. Cette contribution sera perçue par le directoire de district, lequel pourra en exempter cinq élèves en chaque école.

9. Les élèves des deux plus basses classes ne resteront dans l'école qu'une heure le matin et une heure le soir. Ceux de la troisième classe y passeront une heure le matin et une heure le soir dans les chefs-lieux de canton; une heure et demie le matin, et autant le soir, dans les chefs-lieux de district. La quatrième classe sera d'une heure et demie le matin, et d'une heure et demie le soir (1).

10. Les élèves des deux classes inférieures

---

(1) Dans l'ancien système d'éducation publique, on retient, durant cinq ou six heures de la journée, des enfans de six à dix ans, réunis quelquefois au nombre de quarante, en des écoles peu spacieuses et peu aérées. Il est inutile d'observer combien cette méthode contrarie dangereusement la nature, combien elle est funeste à la santé des élèves, combien elle rend l'étude odieuse, &c.

auront congé le dimanche, le mardi et le jeudi : ceux des deux classes supérieures le dimanche, le mardi soir et le jeudi soir. Les vacances commenceront le 14 juillet et finiront le 1er. septembre pour les 4 classes.

11. Dans les chefs-lieux de district l'on rassemblera le jeudi les enfans des quatre classes, pour un exercice militaire, auquel présideront les maîtres avec un officier de la garde nationale.

12. Toute école qui ne contiendra que trois classes sera gouvernée par un seul maître, à des heures différentes, ensorte que deux classes ne soient jamais réunies. Il y aura deux maîtres pour les quatre classes de l'école de district.

13. Tout châtiment corporel consistant à frapper les enfans sera banni de toute école publique de France (1).

14. L'inspection des petites écoles sera exercée par les corps municipaux.

15. Le bureau municipal veillera à ce que les chambres où l'on rassemblera les enfans soient saines et proprement entretenues.

---

(1) En général, les punitions peuvent consister en privations, non pas pourtant en privations d'alimens. Il n'est point de punitions plus utiles que celles qui sont ou qui paroissent des effets naturels de la faute. Tout dépend ici de la sagacité des instituteurs.

16. Le conseil municipal fera la visite de l'école vers le milieu de l'année classique.

17. A la fin de l'année classique, le conseil général de la commune fera une visite solemnelle de l'école, et distribuera des récompenses aux élèves dont il aura distingué la bonne conduite et les progrès.

18. Dans les cérémonies publiques où les officiers municipaux assisteront en corps, on placera entre lesdits officiers et notables, les élèves qui à la fin de l'année précédente auront obtenu les récompenses mentionnées en l'article précédent.

TITRE II.

Collèges.

1. Il sera établi un collège en chaque département : il y en aura trois à Paris.

2. Chaque collège sera divisé en six classes.

3. Les élèves des trois classes inférieures paieront 12 liv. par année et ceux des trois classes supérieures 18 liv. Le directoire de département percevra cette contribution et pourra en exempter 20 élèves.

4. Les six classes seront ouvertes, le matin depuis neuf heures jusqu'à onze; le soir depuis

deux heures jusqu'à quatre. Elles seront fermées le dimanche, le mardi soir et le jeudi soir. L'année classique commencera au lundi le plus voisin du 12 septembre et finira le 14 juillet.

5. Il suffira pour être reçu au collège, d'avoir fait, soit dans les petites écoles, soit ailleurs, les études indiquées dans les articles 3, 4, 6 et 7 du titre précédent.

6. Il y aura un professeur pour chacune des trois classes inférieures.

7. Dans la première classe on étudiera la langue française, les élémens de la grammaire latine et l'histoire grecque.

8. Les élèves de la seconde classe continueront l'étude des langues française et latine, apprendront les principes de la grammaire grecque et feront un cours d'histoire romaine.

9. La troisième classe sera destinée à l'étude des trois susdites langues et à un cours d'histoire de France.

10. Dans les trois classes précédentes, la première heure de chaque séance, sera employée à l'étude des langues et la seconde à l'étude de l'histoire.

11. Les elèves exempts de la contribution déterminée en l'article 3 du présent titre, et les élèves demeurant dans les pensionnats dont

il sera parlé dans le titre III, suivront toujours et les leçons de grammaire et les leçons d'histoire.

12. Les élèves, autres que ceux désignés dans le précédent article, pourront, si leurs parens le jugent à propos, ne point assister aux leçons des langues; mais ils paieront également la contribution de 12 liv. pour chaque année.

13. Il y aura pour chacune des trois classes supérieures deux professeurs, dont l'un enseignera le matin, tous les jours de la semaine, excepté le dimanche et le jeudi; et l'autre donnera toutes les leçons du soir et celle du jeudi matin (1).

14. Dans la quatrième classe, l'un des professeurs enseignera la logique et la métaphysique (2): il emploiera la dernière demi-heure de

---

(1) Les travaux publics des professeurs de ces trois classes seroient réduits à deux heures par jour. L'enseignement dont ils seront chargés exigera de leur part des préparations plus longues. D'ailleurs nous supposons (Titre IX, § 1) que la plupart d'entr'eux auroient d'abord professé les classes inférieures, et que tous consacreroient à l'éducation plus de trente années de leur vie.

(2) L'analyse des sensations, la grammaire générale es sources d'erreurs, les motifs de certitude, les règles de la critique, l'enchainement des connoissances: tels

chaque séance à l'explication de quelque morceaux d'auteurs grecs et latins. Pourront ne point assister à cette explication les élèves qui, dans les classes précédentes, n'auront pas suivi l'étude des langues.

15. Le second professeur de la quatrième classe enseignera la morale, en y comprenant la théorie de l'état civil et l'application de cette théorie à la constitution et à la législation nationales.

16. Dans la cinquième classe, l'un des professeurs donnera des leçons d'éloquence et l'autre des leçons de poësie. Les trois derniers quarts-d'heure de chaque séance seront consacrés à des explications d'auteurs grecs et latins. Les élèves qui n'auront pas suivi l'étude des langues, n'assisteront point auxdites explications.

17. Dans la sixième classe, l'un des professeurs enseignera la physique et l'autre les mathématiques. Pour être admis dans cette classe au nombre des élèves externes et non exemts de

---

sont les véritables objets de la logique. La métaphysique auroit beaucoup moins d'étendue : elle se réduiroit aux preuves les plus précises et les plus frappantes de l'existence de Dieu et de la vie future. On y joindroit un exposé très-succint et purement historique, des opinions qui ont divisé les métaphysiciens les plus célèbres.

la contribution instructive, il ne sera point nécessaire d'avoir fait les études affectées aux classes précédentes.

18. En chacune des six classes, on fera, une fois en chaque semaine, lecture d'un journal contenant un précis des opérations de l'Assemblée Nationale de France et des principaux événemens politiques de tout le globe. Chaque législature chargera l'un de ses comités ou l'un de ses membres de la rédaction de ce journal.

19. L'on formera, dans chaque collège, une bibliothèque pour les maîtres et pour les étudians. L'on prêtera à ces derniers les livres non classiques les plus utilement relatifs à leurs études. Les professeurs d'éloquence et de poésie seront chargés du soin de cette bibliothèque.

20. L'on entretiendra également, en chaque collège, un cabinet de physique et d'histoire naturelle, dont le soin sera confié au professeur de physique.

21. Tous les mardis et samedis au soir, depuis quatre heures et demie jusqu'à six, le professeur de physique donnera des leçons d'histoire naturelle, auxquelles assisteront, avec les élèves de la sixième classe, ceux des quatrième et cinquième classes qui le jugeront à propos.

22. Tous les jeudis, l'on rassemblera les élèves

des

des six classes pour un exercice militaire, auquel présideront avec le professeur de mathématiques deux officiers de la garde nationale. Cet exercice sera précédé d'une leçon de tactique, qui sera donnée par le professeur de mathématiques, et à laquelle assisteront avec les élèves de la sixième classe, ceux des quatrième et cinquième classes qui le jugeront à propos.

23. Le professeur de logique exercera sur les études des élèves de toutes les classes, l'inspection qui va être déterminée par les articles suivans.

24. Les nouveaux élèves qui se présenteront pour entrer en l'une des six classes, seront examinés par le professeur de logique, qui leur assignera la classe à laquelle il les jugera propres, en se conformant aux dispositions des articles 5, 12 et 17 du présent titre.

25. Si l'un des professeurs desire l'expulsion d'un de ses élèves pour cause d'incapacité, il s'adressera au professeur de logique, lequel s'adjoindra deux de ses collègues, autres que celui par lequel ladite expulsion est demandée. Le professeur de logique et ses deux adjoints examineront l'élève, et prononceront définitivement son expulsion ou sa conservation.

26. Si c'étoit le professeur de logique qui desirât l'expulsion d'un de ses propres élèves

pour cause d'incapacité, le professeur de morale rempliroit les fonctions attribuées au professeur de logique dans l'article précédent.

27. La promotion d'un élève d'une classe inférieure en une classe supérieure sera faite en vertu d'un examen que feront subir audit élève le professeur de logique, et les professeurs des classes inférieure et supérieure dont il s'agira.

28. Le professeur de logique tiendra un registre exact des noms de tous les élèves du collège, de leur âge, de leurs progrès et de toutes les circonstances relatives à leurs études. Le directoire de département prendra chaque année une copie authentique dudit registre.

29. Le professeur de morale exercera sur la conduite de tous les élèves du collège, une inspection et une sorte de censure qui va être déterminée dans les articles suivans.

30. Aucun nouvel élève ne pourra être admis au collège qu'avec un certificat du professeur de morale attestant qu'il ne sait rien sur la conduite antérieure duditélève qui puisse l'éloigner des écoles publiques.

31. Le professeur de morale, lorsqu'il croira devoir exclure, pour cause d'inconduite, un élève d'une autre classe que la sienne, s'adjoindra trois de ses collègues parmi lesquels se

trouveront nécessairement celui ou ceux dont ledit élève reçoit les leçons : il leur exposera les faits qui lui paroissent solliciter l'exclusion de l'élève ; et cette exclusion sera définitivement prononcée à la majorité de trois voix, y compris celle de professeur de morale.

32. Si l'un des professeurs desire l'expulsion d'un de ses élèves pour toute autre cause que celle d'incapacité, le professeur de morale assemblera tous ses collègues ; et l'expulsion de l'élève sera prononcée à la majorité des voix, non compris celle du professeur qui aura demandé ladite expulsion.

33. Si c'étoit le professeur de morale qui demandât l'expulsion d'un de ses propres élèves, pour toute autre cause que celle d'incapacité, le professeur de logique rempliroit la fonction attribuée au professeur de morale par l'article précédent.

34. Dans les circonstances où les élèves de plus de trois classes se trouveront réunis pour tout autre objet que l'exercice militaire mentionné en l'article 22 du present titre, le professeur de morale se tiendra au milieu desdits élèves et veillera sur leur conduite.

35. Quand l'admission, la promotion ou l'expulsion d'un élève aura été prononcée confor-

mément aux précédens articles, il en sera envoyé au directoire de département un acte signé de tous ceux qui auront dû concourir à ladite admission, promotion ou expulsion.

36. Nul professeur ne pourra admettre dans sa classe aucun élève qui ne soit muni des trois attestations suivantes; savoir la première du professeur de logique, conformément à l'art. 24; la seconde du professeur de morale, conformément à l'article 30 : la troisième du directoire de département, portant que ledit élève a payé la contribution instructive ou qu'il en a été exempté.

37. Nul professeur ne pourra recevoir dans sa classe un élève dont l'expulsion lui aura été légalement notifiée.

38. Le directoire de département fera la visite du collège dans le mois de février.

39. Entre le 24 juin et le 13 juillet, les élèves paroîtront en public, pour y rendre compte de leurs études : l'exercice du 13 juillet sera suivi de la distribution des prix.

40. Le directoire de département présidera auxdits exercices publics et adjugera les prix au scrutin et concurremment avec tous les professeurs, et avec les élèves de chaque classe.

41. Les premiers prix seront décernés à la bonne conduite, et les autres aux progrès dans

les études affectées à chacune des six classes.

42. Les élèves qui auront remporté lesdits prix seront de plein droit et sans recourir à l'examen mentionné en l'article 27, promus à la classe supérieure.

43. Dans les cérémonies publiques où assistera solemnellement soit le corps administratif du département soit le corps municipal, les élèves qui à la fin de l'année précédente auront remporté les prix du collège, marcheront immédiatement après ledit corps administratif ou municipal.

44. Il sera formé dans l'assemblée nationale et dans les législatures suivantes un comité chargé ou de composer les livres élémentaires qui manquent à l'éducation, ou d'examiner ceux qui lui seront présentés, et d'en faire le rapport à l'assemblée (1).

---

(1) Voici la liste des livres élémentaires, déjà *existans ou non*, qui répondent au plan d'études que nous avons proposé. *Pour la première classe :* Grammaire française, Grammaire latine, Cours d'histoire grecque, *Appendix de Diis.... Pour la seconde classe :* Grammaire grecque, Cours d'histoire romaine, *Selectæ è profanis autoribus historiæ*, Fables d'Esope, Synonimes français de Girard... *Pour la troisième classe :* Cours d'histoire de France,

45. Si quelques-uns des collèges dont il vient d'être traité, sont établis ailleurs qu'en des chefs-lieux de département, l'inspection en sera exercée par les directoires de district, lesquels rempliront les fonctions attribuées aux directoires de département en divers articles du présent titre.

46. Outre les collèges de département, les assemblées électorales de district, ou les assemblées générales des citoyens actifs des villes, pourront établir des collèges composés d'autant de classes et de professeurs qu'elles jugeront à propos. Seront lesdits collèges entretenus aux frais particuliers des communes, inspectés par les directoires de district, ou par les officiers municipaux; et d'ailleurs organisés conformément aux dispositions des articles précédens.

Commentaires de César, Vie d'Hérodien, Tropes de Dumarsais... *Pour la quatrième classe :* Cours de logique, Métaphysique, Morale et droit politique, Sénèque, Plutarque.... *Pour la cinquième classe :* Traité de Rhétorique, suivi des chefs-d'œuvres des orateurs français : Cicéron, Démosthène, Art poétique de Boileau, suivi des chefs-d'œuvres des Poètes français, Virgile, Homère.... *Pour la sixième classe :* Cours de physique, Cours élémentaire de mathématiques, — Cours élémentaire d'histoire naturelle, Principes de tactique.

TITRE III.

Pensionnats.

1. Auprès de chaque collège de département, il sera établi un pensionnat.

2. Les directoires de département surveilleront la construction ou l'amélioration des édifices destinés à recevoir les pensionnaires, et s'assureront, d'après le temoignage de deux médecins et de deux anciens instituteurs, que cette construction est favorable tant à la santé des élèves, qu'à la vigilance qui doit être exercée par les maîtres.

3. Aucun élève ne sera reçu dans le pensionnat avant l'âge de neuf ans, ni après celui de douze.

4. Nul ne pourra être reçu parmi les élèves du pensionnat, s'il n'est admis dans l'une des six classes du collège conformément aux règles établies dans le titre précédent.

5. Chaque pensionnat sera divisé en plusieurs chambres qui tendront à se composer de trente élèves chacune. Il y aura pour chaque chambre deux gouverneurs qui alterneront de jour à autre.

6. Lorsqu'après avoir composé une ou plusieurs chambres de trente élèves, il n'en restera pas plus de dix, ils seront ajoutés à la chambre

ou aux chambres déjà formées. S'il en reste plus de dix et moins de vingt, ils formeront une chambre qui sera celle des élèves les moins âgés et n'aura qu'un seul gouverneur. S'il en reste plus de vingt et moins de trente, ils formeront une chambre, qui sera celle des élèves les plus âgés et qui aura deux gouverneurs.

7. Le plus ancien d'entre tous les gouverneurs d'un même pensionnat aura la surveillance générale des élèves de toutes les chambres; et portera le titre de gouverneur principal.

8. Lorsqu'il s'agira d'exclure un élève hors du pensionnat, le gouverneur principal assemblera tous ses collègues, et l'exclusion sera définitivement prononcée à la majorité des voix. Dans le cas d'un partage égal desdites voix, celle du gouverneur principal sera prépondérante.

9. L'exclusion d'un élève hors du collège entraînera son exclusion hors du pensionnat; *et vice versâ.*

10. Lorsque l'expulsion d'un élève hors du pensionnat aura été prononcée, conformément à l'article 8, le gouverneur principal enverra au directoire de département un acte de ladite expulsion, signé de tous les gouverneurs.

11. La distribution des élèves dans les différentes chambres sera faite par le gouverneur

principal et deux de ses collègues qu'il aura choisis à cet effet.

12. Le gouverneur principal tiendra un registre exact des noms des élèves, de leur âge, et de toutes les circonstances relatives à leur éducation. Le directoire de département prendra chaque année une copie authentique dudit registre.

13. Il y aura dans chaque pensionnat quinze places gratuites, à la nomination de l'assemblée de département.

14. Les pensionnaires à qui lesdites places gratuites n'auront pas été accordées, paieront chaque année une somme (1) qui sera déterminée par l'assemblée de département, et moyennant laquelle le pensionnat sera chargé de toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires des élèves.

15. Sur ladite somme, il sera distribué 6 s. par semaine à chaque pensionnaire depuis l'âge de neuf ans jusqu'à douze; de 12 s. depuis l'âge de douze ans jusqu'à quinze: de 20 s. après l'âge de quinze ans.

16. La recette et la dépense générale du pen-

---

(1) Cette somme devra être telle que la recette générale puisse suffire à toute la dépense du pensionnat, à l'entretien des maîtres, des élèves et des domestiques; aux réparations des bâtimens etc.

sionnat seront administrées par le directoire de département, qui ne pourra charger aucun gouverneur d'aucune partie de cette gestion.

17. La nourriture des élèves sera simple, mais salubre, abondante et proprement apprêtée : elle sera spécialement déterminée par l'assemblée de département.

18. Les élèves ne seront point servis en portion ; il n'y aura point de lecture durant leurs repas.

19. Chaque élève entrera dans le pensionnat avec un uniforme national complet ; il en sortira avec un uniforme semblable après avoir été entretenu sur le même pied, aux frais du pensionnat durant tout le séjour qu'il y aura fait.

20. Il sera déterminé par l'assemblée de département une quantité de linge et autre vestiaire que chaque élève devra apporter en entrant dans le pensionnat et en remporter lors de sa sortie.

21. Les élèves du pensionnat suivront les leçons publiques du collège.

22. Une heure de chaque jour sera consacrée à des leçons de musique et de dessin, auxquelles les élèves prendront part suivant leurs goûts et gratuitement.

23. Pendant les récréations desdits élèves, on leur permettera les jeux d'exercices, d'industrie

et de combinaison : aucun jeu de pur hazard ne sera toléré.

24. Les jours de congé, les élèves seront conduits par leur gouverneurs, en différens ateliers ou manufactures, pour y considérer les procédés des arts.

25. Il y aura plusieurs exercices militaires par semaine.

26. Les autres réglemens du pensionnat seront provisoirement rédigés par le gouverneur principal, pour être ensuite établis de la manière suivante.

27. Les élèves du pensionnat réunis en assemblée générale formeront un code de réglement, avec la sanction du gouverneur principal.

28. Les élèves déposeront dans une caisse commune les sommes qu'ils destineront à des plaisirs communs, ou à des actes de bienfaisance. La recette et la dépense seront confiées à une assemblée administrative pour la formation de laquelle chaque chambre élira un sur dix de ses membres.

29. Dans chaque chambre il y aura un maire, deux officiers municipaux, trois notables et un procureur de la chambre. Ils seront chargés de l'administration particulière et de la police intérieure de ladite chambre.

30. Lorsqu'il s'élèvera quelque différend entre deux élèves, l'un des gouverneurs fera les fonctions de juge de paix et emploiera deux jours à la conciliation des parties, avant de leur permettre de porter la cause au tribunal de la chambre.

31. Dans chaque chambre seront établis trois juges. Dans les causes où il y aura délit, les trois notables composeront le jury. On pourra appeller du tribunal d'une chambre à celui d'une autre chambre.

32. L'organisation des divers pouvoirs ci-dessus mentionnés sera plus amplement développée par l'assemblée générale du pensionnat.

33. Si quelque pensionnat se trouve placé ailleurs que dans les chefs-lieux de département, l'inspection et l'administration en seront attribuées aux directoires de district.

TITRE IV.

Enseignement de la Religion.

1. Il y aura, chaque dimanche, dans les églises paroissiales un ou plusieurs catéchismes, que les curés ou vicaires feront aux élèves des premières écoles et des collèges.

2. Il y aura, dans chaque pensionnat, un

aumônier chargé de remplir, sous l'inspection du curé de la paroisse, les fonctions sacerdotales auprès des élèves dudit pensionnat ; lesdites fonctions consisteront dans l'administration des sacremens ; et aux jours de dimanche, dans la célébration de la messe, une instruction et deux catéchismes ; savoir, l'un pour les élèves les moins âgés, et l'autre pour les plus âgés.

3. Les gouverneurs de pensionnats, les maîtres des premières écoles, et les professeurs des collèges, saisiront avec soin les occasions de rappeler à leurs élèves les préceptes de la morale de l'évangile.

TITRE V.

Ecoles de Théologie, de Droit, de Médecine, &c.

1. En chaque ville épiscopale, il y aura une école de théologie, où deux professeurs enseigneront, l'un la langue hébraïque et l'écriture sainte, l'autre l'histoire et la tradition ecclésiastiques.

2. A compter de l'année 1795, aucun de ceux qui ne seront point prêtres à cette époque, ne sera éligible aux places de vicaire, de curé ou d'évêque, s'il n'a fréquenté durant quatre ans la susdite école de théologie, et s'il n'est muni

d'attestations honorables de la part de ses professeurs.

3. Les lecons de chaque professeur seront de deux heures. L'un enseignera le matin, et l'autre le soir : les congés et les vacances auront lieu, comme dans les collèges.

4. Seront toutes les dispositions de l'article précédent, appliquées aux écoles de droit et de médecine dont il va être parlé.

5. Dans chaque département il sera établi une école de droit, où deux professeurs enseigneront en français, l'un le droit public, et l'autre le droit civil.

6. A compter de l'année 1795, nul ne pourra commencer d'exercer aucune partie du pouvoir judiciaire, excepté la fonction de juré, s'il n'a fréquenté durant quatre ans la susdite école de droit, et s'il n'est muni d'une attestation honorable de ses professeurs. Ces conditions remplaceront celle d'être gradué.

7. En chaque département et dans la ville où se trouvera l'hôpital le plus considérable, il sera établi une école de médecine où deux professeurs se partageront l'enseignement des diverses parties de l'art de guérir.

8. A compter de l'année 1795, nul ne pourra commencer d'exercer aucune partie de l'art d

guérir, s'il n'a fréquenté durant quatre années la susdite école de médecine, et s'il n'a reçu de ses professeurs une attestation honorable.

9. Chaque étudiant en médecine, droit ou théologie, paiera une contribution annuelle de 30 liv. laquelle sera parçue par les directoires de départemens, qui pourront en exempter dix étudians en chaque faculté.

10. La susdite exemption, ainsi que celles mentionnées plus haut dans les titres I, II et III, ne seront jamais accordées qu'aux élèves dont les parens ne paieront pas une contribution directe égale à la valeur locale de dix journées de travail.

11. Ne pourront non plus lesdites exemptions être attribuées qu'aux élèves qui, dans un examen public sur leurs études précédentes, auront paru propres aux études qu'ils veulent entreprendre ou continuer.

12. Les assemblées électorales de département ou de district, ou même les assemblées générales des communes, pourront établir dans leurs ressorts respectifs, à leurs frais, et avec l'autorisation du corps législatif, des écoles publiques de navigation, de dessin, d'architecture ou autres quelconques.

13. L'inspection des études de théologie ap-

partient à l'évêque et à son conseil. Les autres écoles mentionnées au présent titre seront inspectées par les directoires de départemens ou de districts, ou par les corps municipaux, selon les lieux où elles se trouveront placées, et selon la nature de l'assemblée de citoyens par laquelle elles auront été établies.

14. Les corps inspecteurs des diverses écoles dont ils est traité dans le présent titre, feront une visite solemnelle desdites écoles à la fin de l'année classique ou de chaque cours; distribueront des récompenses aux élèves les plus distingués, signeront les attestations des professeurs et y suppléeront même, s'ils jugent à une majorité des deux tiers des voix, que le professeur refuse sans motif valable lesdites attestations.

15. Les professeurs des écoles dont il est traité dans le présent titre, auront le droit de prononcer provisoirement l'expulsion d'un élève; mais ils en avertiront de suite le corps inspecteur de l'école, lequel pourra annuller cette expulsion, s'il juge à une majorité des deux tiers des voix qu'elle n'a point de motif valable.

16. Un élève sera légitimement exclu desdites écoles; 1°. s'il ne fait aucun progrès dans ses études, soit par négligence, soit par incapacité; 2°. s'il trouble l'ordre classique; 3°. s'il manque

au

au respect qu'il doit à ses maîtres ; 4°. s'il mène hors des écoles une conduite notoirement déréglée.

TITRE VI.

Education des filles.

1. Dans chaque communauté d'habitans, il y aura une ou plusieurs écoles de filles. Chaque école partagée en deux classes sera gouvernée par une seule institutrice.

2. Les élèves apprendront en ces deux classes les arts domestiques convenables à leur sexe : elles recevront aussi l'instruction assignée aux deux classes inférieures des premières écoles, dans les art. 3 et 4 du titre I.

3. Les élèves seront admises gratuitement dans ces deux classes, à l'exception pourtant des élèves dont les parens seront taxés à une imposition directe égale à la valeur locale de dix journées de travail : celles-ci paieront 3 livres par année, et le trésorier de la commune recevra cette contribution.

4. Les écoles de filles seront ouvertes une heure et demie le matin, et autant le soir. Les élèves des deux classes ne seront jamais réunies.

5. Il y aura congé le dimanche et le jeudi

soir ; et vacance depuis le 14 juillet jusqu'au premier septembre.

6. On n'admettra dans ces écoles aucune élève âgée de plus de 12 ans.

7. Les écoles de filles seront inspectées par les officiers municipaux.

8. Il y aura, chaque dimanche, dans les églises paroissiales, des catéchismes pour les filles.

TITRE VII.

Education de l'héritier présomptif de la couronne.

1. Dès que l'héritier présomptif de la couronne sera âgé de cinq ans, on lui associera dix-neuf enfans nés la même année que lui, et choisis par le Roi dans 19 départemens différens.

2. L'héritier présomptif de la couronne, durant tout le cours de son éducation, aura un gouverneur particulier chargé de lui enseigner les devoirs qu'il devra remplir un jour sur le trône. Ses dix-neuf condisciples seront entre les mains de deux autres gouverneurs.

3. Depuis l'âge de cinq ans jusqu'à 16, les vingt susdits élèves feront ensemble et sous des précepteurs communs, toutes les études indiquées dans les titres I et II.

4. Depuis 16 ans jusqu'à 20, les susdits vingt

élèves étudieront ensemble le droit public et le droit civil.

5. Jusqu'à leur vingtième année inclusivement, les repas, récréations, promenades et exercices militaires seront communs entre l'héritier présomptif de la couronne et ses dix-neuf condisciples.

6. Un ecclésiastique remplira les fonctions sacerdotales auprès desdits vingt élèves, ainsi qu'il a été expliqué au titre IV.

7. Depuis l'âge de 20 ans jusqu'à 22, l'héritier présomptif de la couronne voyagera en France, et depuis 22 ans jusqu'à 25, dans les pays étrangers.

8. Dans son voyage de France, l'héritier présomptif de la couronne sera accompagné de son gouverneur et de quatre de ses condisciples : il sera reçu dans toutes les communautés d'habitans par les jeunes citoyens de son âge.

TITRE VIII.

Instituteurs.

1. Il sera loisible aux diverses assemblées de citoyens, ou d'appeler au service des établissemens d'éducation les sociétés enseignantes dont il sera parlé dans la seconde section du présent

titre, ou de choisir les instituteurs et maîtres publics, conformément aux dispositions qui vont être énoncées dans la section première.

2. Le choix entre ces deux modes, soit de maîtres isolés, soit de sociétés enseignantes, sera fait par les assemblées électorales de département pour les collèges, pensionnats, écoles de jurisprudence; par les assemblées électorales de districts, pour les établissemens d'éducation qu'elles auroient fondés conformément au dernier article du titre II, et à l'art. 12 du titre V; par les assemblées générales des communes, pour les premières écoles et pour les établissemens d'éducation qui auroient été fondés par lesdites assemblées générales des communes, conformément aux mêmes susdits articles; et par l'évêque et son conseil, pour les écoles de théologie.

§. I.

Instituteurs isolés.

1. Les assemblées générales des communes choisiront les maîtres et maîtresses des premières écoles.

2. Pour être éligible à ces emplois, il faudra 1°. être âgé de vingt ans, 2°. être muni d'un

certificat de capacité donné par cinq citoyens du département, anciens instituteurs ou membres de sociétés littéraires.

3. A la première élection qui sera faite desdits maîtres et maîtresses d'école, la concurrence n'aura lieu d'abord qu'entre ceux et celles qui remplissent actuellement ce genre de fonctions, et qui seront revêtus des caractères d'éligibilité exposés en l'art. 2.

4. Quiconque sera revêtu desdits caractères d'éligibilité, pourra demander aux assemblées générales des communes, la survivance des maîtres et maîtresses des premières écoles, et ceux qui auront été agréés, seront tenus de suppléer gratuitement les maîtres ou maîtresses dans les cas de maladie, ou d'absence jugée nécessaire par le conseil municipal.

5. Les professeurs des collèges, gouverneurs de pensionnats, professeurs de jurisprudence et de médecine, seront élus par l'assemblée électorale de département.

6. Pour être éligible aux places de professeurs dans les collèges, il faudra 1°. avoir vingt-un ans, 2°. être muni d'un certificat de capacité donné par dix citoyens du département, anciens instituteurs ou membres de sociétés littéraires.

7. Pour être éligible aux places de gouver-

neurs des pensionnats, il faudra 1°. avoir vingt-cinq ans ; 2°. être muni de certificats de bonne conduite depuis l'âge de vingt ans. Seront lesdits certificats donnés par les curés, et signés par dix citoyens actifs au moins.

8. Pour être éligible aux chaires de jurisprudence, il faudra 1°. avoir trente ans ; 2°. être munis d'un certificat de capacité donné par dix citoyens étant ou ayant été membres des législatures ou des tribunaux établis par l'Assemblée Nationale.

9. Pour être éligible aux chaires de médecine, il faudra 1°. avoir trente ans, 2°. avoir exercé durant dix années quelques parties de l'art de guérir, dans une ville de 5000 habitans au moins.

10. Les professeurs de théologie seront nommés par l'évêque et son conseil : ils devront être prêtres et munis de certificats de capacité donnés par quatre anciens professeurs de théologie.

11. A la première élection qui sera faite des gouverneurs de pensionnats, professeurs des colléges de jurisprudence, de médecine et de théologie ; la concurrence n'aura lieu d'abord qu'entre ceux qui remplissent actuellement des fonctions semblables, et qui seront revêtus respectivement des divers caractères d'éligibilité qui viennent d'être exposés.

12. Tous lesdits gouverneurs ou professeurs pourront avoir des suppléans survivanciers, qui seront revêtus des susdits caractères d'éligibilité et qui auront été acceptés, soit par l'évêque et son conseil, pour les chaires de théologie, soit par les assemblées électorales de département pour les autres places. Seront tenus lesdits survivanciers à des suppléances gratuites dans les cas de maladie, ou d'absences jugées nécessaires par le corps inspecteur de l'établissement instructif auquel ils seront aggrégés.

13. Dans les collèges, lorsqu'une des chaires supérieures viendra à vaquer, elle appartiendra de droit au plus ancien professeur des trois classes inférieures, qui sera muni d'un certificat, de dix citoyens du département, anciens instituteurs ou membres de sociétés littéraires, attestant que ledit professeur est capable de remplir la chaire vacante.

14. Tous les instituteurs publics seront mis en possession de leurs emplois de la manière suivante : le corps municipal se rendra dans le lieu où l'instituteur, nouvellement élu, devra exercer les fonctions, et là ledit instituteur fera, devant ses élèves et entre les mains du corps municipal, le serment d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, d'employer le pouvoir ins-

tructif dont il sera chargé au maintien de la constitution ; de remplir ses fonctions avec zèle, et de ne jamais donner que de bons exemples aux jeunes citoyens confiés à ses soins. Ensuite le maire déclarera que M. N. est légalement investi de telle fonction instructive, qu'il est ordonné à ses élèves de lui être dociles, et à tous les citoyens de l'honorer comme instituteur public.

15. Tous les instituteurs et professeurs publics, à l'exception des gouverneurs de pensionnats, porteront dans l'exercice de leur fonction une *chausse de professeur*, aux trois couleurs de la nation.

16. Les instituteurs publics ne pourront être ni officiers municipaux, ni membres des directoires d'administration. Leurs fonctions sont également incompatibles avec celle de vicaire, de curé ou d'évêque, et avec toute autre fonction judiciaire que celle de jurés. S'ils sont nommés à quelqu'une desdites places, ils seront tenus d'opter.

17. Les maîtres et maîtresses d'école, les professeurs des collèges et de théologie, et les gouverneurs de pensionnats, lorsqu'ils auront trente ans d'exercice ; et les professeurs de droit et de médecine lorsqu'ils en auront vingt-cinq,

seront déclarés émérites, cesseront leurs fonctions, conserveront leurs salaires, et ne perdront que les logemens qui leur auroient été attribués durant leur service.

18. Ceux qui deviendront infirmes avant d'être émérites, cesseront leurs travaux, et ne conserveront qu'une pension égale à autant de fois le trentième de leur salaire annuel, qu'ils auront passé d'années dans l'exercice des fonctions instructives.

19. Avant que les instituteurs publics, ou leurs suppléans, puissent être destitués par les corps inspecteurs des établissemens d'éducation, il faudra qu'il ait été prononcé qu'il y a lieu à l'accusation d'inconduite ou de négligence par un jury, composé de six instituteurs en exercice, et de trois émérites. A cet effet, l'on choisira les six instituteurs et les trois émérites les plus voisins du lieu habité par l'instituteur ou le suppléant à destituer; et dans le cas de proximité égale, on préférera les plus anciens.

§. II.

Sociétés enseignantes.

1. Les membres des sociétés enseignantes ne commenceront l'exercice des diverses fonctions

instructives, et ne deviendront émérites, qu'aux époques déterminées dans la précédente section.

2. Les articles 14, 15, 16 et 19 de la section précédente auront lieu, sans restriction, par rapport aux membres des sociétés enseignantes.

3. Les membres des sociétés enseignantes ne seront astreints par aucun vœu, ne porteront aucun costume particulier, se conformeront aux loix établies dans les titres précédens sur l'éducation publique, et demeureront soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, à l'inspection des corps administratifs ou municipaux, selon les dispositions des mêmes précédens titres.

4. Les membres desdites sociétés n'auront à suivre d'autres statuts intérieurs que ceux relatifs aux heures des repas communs, et de la clôture des portes communes à la fin de chaque jour. Seront lesdits statuts délibérés et établis au commencement de chaque année classique, par les membres instituteurs ou émérites composant chaque maison.

5. Ne pourront les sociétés enseignantes ni tenir d'assemblées générales, ni posséder aucun bien territorial, excepté les maisons habitées par leurs membres, et les jardins y attenans.

6. Les sociétés enseignantes n'auront que deux sortes de maisons; savoir, 1°. des maisons où

vivront ensemble les instituteurs desservant un même établissement d'éducation publique, 2°. des maisons de préparation où les élèves desdites sociétés seront formés aux fonctions instructives.

7. Nul ne sera reçu au nombre des élèves dans lesdites maisons de préparation, s'il n'a été autorisé à y entrer, 1°. par l'assemblée générale de la commune où il étoit domicilié, 2°. par le directoire de son département.

8. Il y aura, dans chaque maison de préparation, outre les élèves, six instituteurs, et un nombre indéterminé d'émérites.

9. Les élèves passeront au moins trois années dans ladite maison de préparation; et y feront les études qui vont être déterminées par les articles suivans.

10. Dans les sociétés enseignantes, destinées à desservir les premières écoles, les élèves, durant la première année de leur préparation, étudieront la grammaire générale et les mathématiques; durant la seconde, la physique, l'histoire naturelle et l'agriculture; durant la troisième, la géographie, le commerce et la constitution nationale. Les jours de dimanches et de fêtes seront consacrés à des études religieuses.

11. Dans les sociétés enseignantes, destinées à desservir des établissemens d'éducation, autres que les premières écoles, les élèves, durant la première année de leur préparation, seront appliqués à des études de littérature et d'histoire; durant la seconde, à l'étude des sciences philosophiques; durant la troisième, à l'étude du droit public et de la religion. Pendant les trois années, les jours de dimanches et de fêtes seront aussi consacrés à des études religieuses.

12. Outre les salaires des six instituteurs et des émérités qui habiteront les susdites maisons de préparation, il sera attribué à chacune d'elles une somme destinée à servir de supplément aux pensions à payer par les élèves.

13. Lesdites maisons de préparation seront inspectées par le directoire de département, si elles sont placées dans un chef-lieu de département; et si elles n'y sont point placées, par le directoire de district, ou enfin par le corps municipal.

14. Pour exercer cette inspection, les corps administratifs ou municipaux seront tenus de s'adjoindre cinq citoyens, anciens instituteurs ou membres de sociétés littéraires.

15. Cette inspection consistera, 1°. dans l'examen des élèves nouvellement reçus, qui seront

interrogés sur les études mentionnées au titre Ier, s'il s'agit d'une société enseignante, destinée à desservir les premières écoles ; et sur les études mentionnées au titre II, s'il s'agit d'une société destinée à desservir des établissemens d'éducation, autres que les premières écoles ; 2°. dans l'examen des élèves qui auront passé une, deux, ou trois années dans les maisons de préparation, lesquels seront interrogés sur les études indiquées dans les articles 10 et 11 de la présente section.

16. Les élèves qui auront été jugés suffisamment préparésaux fonctions instructives, dans l'examen qui suivra leur troisième année de préparation, seront déclarés membres aggrégés à la société enseignante.

17. Les instituteurs et émérites composant une même maison de préparation, choisiront, chaque année, l'un d'entr'eux pour en être le président, et pour exercer en cette qualité deux sortes de fonctions, les unes intérieures et relatives au gouvernement des élèves, les autres extérieures, et relatives à la distribution des emplois, conformément aux règles qui vont être établies. Dans l'exercice de ces deux sortes de fonctions, ledit président aura pour assesseurs nécessaires, avec voix délibérative, tous les émé-

rites habitant avec lui la même maison de préparation.

18. A chaque maison de préparation seront associés trente établissemens d'éducation publique, desservis par une même société enseignante.

19. Lorsqu'il y aura un emploi vacant dans l'un des trente établissemens composant le ressort d'une maison de préparation, le président y nommera l'un des aggrégés; mais si, parmi lesdits aggrégés, il s'en trouve quelqu'un qui soit né dans le département où il y a une place vacante, celui-là devra être préféré; et s'il s'en trouvoit plusieurs, ladite place sera nécessairement donnée au plus ancien d'âge.

20. Pourront les aggrégés, sans attendre qu'il y ait une place vacante, se placer, à leur choix, auprès de l'un des établissemens d'éducation composant le ressort de leur maison de préparation, et se charger des suppléances durant les maladies des instituteurs, et les absences jugées nécessaires par le corps inspecteur de l'établissement. Lesdits aggrégés suppléans succéderont de plein droit, et s'ils sont plusieurs, par rang d'ancienneté, aux emplois qui viendront à vaquer.

21. Dans les collèges, quand une des six chaires

supérieures viendra à vaquer, elle appartiendra de droit au plus ancien professeur de trois classes inférieures.

22. Lorsqu'il vaquera dans la maison même de préparation l'une des places d'instituteurs mentionnées en l'article 8 de la présente section, le président en avertira tous les instituteurs de son ressort, et choisira avec les émérites de sa maison, l'un des instituteurs qui auront exprimé le vœu de remplir ladite place.

23. S'il ne se présentoit personne pour la remplir, le président et les émérites de sa maison seront autorisés à y nommer l'un des instituteurs de leur ressort; et sera, ledit instituteur, tenu d'aller remplir ladite place.

24. Hors le cas exprimé dans le précédent article, le président n'exercera absolument aucun pouvoir sur les instituteurs de son ressort.

25. Hors le cas d'une place de professeur vacante dans une maison de préparation, les instituteurs ne seront jamais transférés d'un établissement en un autre.

26. Les instituteurs et émérites, composant une même maison, soit de préparation, soit d'éducation publique, prendront sur la masse de leurs salaires individuels, la somme qu'ils destineront à leurs dépenses communes. Ils ne

seront tenus qu'aux reparations locatives des maisons habitées par eux ; et régleront à leur gré l'administration de ce qu'ils auront mis en commun.

27. Les aggrégés auront droit d'habiter en une maison de leur société, en y payant une pension égale à la somme fournie par chaque instituteur et émérites pour les dépenses communes.

28. Les aggrégés instituteurs et émérites, membres des sociétés enseignantes ~~et attachés~~, pourront se marier, et conserver leur droit de survivance, s'ils sont aggrégés ; leur emploi et le salaire y attaché, s'ils sont instituteur ; ou enfin leur traitement d'émérites. Mais ils perdront le droit d'habitation dans les maisons de leur société.

29. Les émérites choisiront l'une des trois conditions suivantes : ou de sortir de la société en conservant leur traitement, ou de se retirer dans la maison de préparation, ou enfin de rester dans la maison d'éducation publique où ils auroient travaillé.

30. Les instituteurs, membres d'une société enseignante, qui deviendront infirmes avant l'époque de leur éméritat, se retireront de la société ; mais ils recevront de l'état une pension égale à autant de fois le trentième de leur salaire annuel,

annuel, qu'ils auront passé d'années dans l'exercice des fonctions instructives ; et le surplus jusqu'au traitement d'émérite, leur sera fourni par une contribution que supporteront également tous leurs confrères émérites et instituteurs.

De l'Imprimerie de Calixte Volland, quai des Augustins, n°. 25.